CONSEIL COMMUNAL DU 13 SEPTEMBRE 2021

PRESENTS:

Maxime Léonet, Bourgmestre - Président Jean-Claude Vincent, François Poncelet, Patricia Poncin, Echevins Marie- Noëlle Nicolas, Mylène Leyder, Lise Johnson, Membres Cécile Kiebooms, Directrice générale

EXCUSES:

Dominique Lambert, Luc Daron, Membres

Ordre du jour

SEANCE PUBLIQUE

- 1. Propriété forestière communale. Acquisition. Décision
- 2. Propriété forestière communale. Conditions particulières pour les ventes de coupe d'automne 2021 et de printemps 2022. Décision
- 3. Désignation d'un auteur de projet dans le cadre des PIC et des entretiens extraordinaires relatifs à la voirie- années 2022 à 2024. Cahier des charges et conditions du marché. Décision
- 4. Assurances pension des mandataires communaux et de CPAS. Mise en conformité de la convention. Décision
- 5. CPAS. Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2021. Approbation
- 6. CAPS. Démission de deux conseillers du CPAS. Décision
- 7. CPAS. Election de plein droit de deux membres du Conseil de l'Action Social en remplacement de deux membres démissionnaires. Décision
- 8. Aide à la Promotion de l'Emploi. Cession des points du CPAS à la commune. Décision
- 9. Personnel communal. Conditions d'engagement pour un(e) ouvrier(ère) polyvalent(e) contractuel(le) à temps plein sous statut APE. Fixation. Décision
- 10. Personnel communal. Conditions d'engagement pour un(e) ouvrier(ère) polyvalent(e)/chauffeur de proxibus contractuel(le) à temps plein sous statut APE. Fixation. Décision
- 11. Personnel communal. Conditions d'engagement pour un(e) ouvrier(ère) forestier(ère) contractuel(le) à temps plein sous statut APE. Fixation. Décision
- 12. Restructuration de l'enseignement communal. Fusion par absorption de l'école communale de Gembes vers l'école communale de Porcheresse. Approbation
- 13. Problématique des déchets. Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers. Adoption. Décision
- 14. Sécurité. Utilisation de caméra mobiles (boydcam) par la Zone de police Semois et Lesse et par les autres Zones de police qui interviendraient sur le territoire de la commune. Autorisation. Décision
- 15. Entretien et réparation des hydrants. Convention entre la SWDE et la Commune. Approbation

HUIS-CLOS

- 1. Personnel communal. Ecole de Porcheresse. Surveillance des enfants le matin, le midi et le soir après l'école. Désignation. Ratification
- 2. Personnel communal. Octroi d'une interruption complète de carrière professionnelle. Ratification

Le Président ouvre la séance à 20h00. Il demande d'excuser l'absence de Mme Lambert et de M. Daron.

Le Président invite les conseillers communaux à faire part de leurs questions d'actualité. Mme Johnson pose la question des canaux de communication. Elle explique qu'il n'y a plus de bulletin communal, rappelle que le ROI du Conseil prévoit 10 réunions par an et que celle de ce jour est la cinquième et note que le site internet n'est pas à jour.

Mme Poncin rappelle que le Collège a décidé d'arrêter d'éditer le bulletin communal en pleine pandémie. Il était difficile de trouver des sujets et le coût d'édition devenait de plus en plus important. Le Président rappelle qu'à l'initiative de la dernière formule, le bulletin communal devait être gratuit et financé par les publicités qui y étaient insérés. La commune compte peu de commerce. Le nombre de publicité s'est réduit, conduisant à une augmentation du coût à charge de la commune. La communication par toute-boite semble être suffisante. Le Collège n'a jamais été questionné sur l'arrêt de bulletin communal. La communication passe également par d'autres réseaux et notamment Facebook. La volonté actuelle n'est pas de remettre en place un bulletin communal. Rien n'empêche de publier un toute-boite pour rappeler les numéros utiles. L'Echevine rappelle par ailleurs que le bulletin devait être clôturé au moins six semaines avant sa parution. Il devenait dès lors passé au moment de sa distribution.

Le Président répond à la question du nombre de séances du Conseil communal. Certes le ROI prévoit 10 séances par an. Le Collège estime que l'important est de réunir le Conseil communal lorsque des points doivent être discutés et décidés et non pas à des dates programmées. La particularité de cette année est liée à la crise sanitaire. Il y a également moins d'appels à projet. La séance de ce jour a notamment été reportée suite à une question d'enseignement.

En ce qui concerne le site internet, la Directrice générale répond que ce dernier a été revu en 2019-2020. Une formation du personnel a été assurée à distance en raison de la pandémie. Les personnes essayent de le mettre à jour mais ont rencontré dernièrement des soucis techniques. Chacun s'attèle à cette tâche en fonction du temps qu'il peut y consacrer, en plus de ses missions de base.

Les conseillers n'ayant plus d'autre question d'actualité, le Président poursuit la séance avec les points inscrits à l'ordre du jour.

1. Propriété forestière communale. Acquisition. Décision

Le premier point porte sur l'acquisition d'une parcelle située en zone Natura 2000. La Commune a été contactée par une autre administration suite à la dissolution/liquidation d'une Asbl. Ces parcelles sont intéressantes dans le cadre d'une fiche PCDR, ces parcelles étant probablement d'anciens prés de fauche en état d'abandon.

Mme Johnson demande quels sont les projets de la commune par l'achat de ces nouvelles parcelles. Le projet répond à une fiche du PCDR, il appartiendra à la CLDR de décider de la finalité de ces parcelles.

Le point ne suscitant plus de question, il est soumis au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences des organes communaux ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Considérant le courriel de Mme Véronique Mensier, Expert Fiscal Adjoint au SPF Finances du 22 mars 2021 sollicitant des informations sur les parcelles sises à Porcheresse, au lieu-dit « Prés de Bacs » cadastrées A 1060, 1065 D, 1065E et 1065 F ; Considérant que ces parcelles appartiennent à l'ASBL All Ways Rescue, Asbl pour laquelle la justice a décidé en date du 28 février 2020 de procéder à la dissolution judicaire avec clôture immédiate ;

Considérant que l'Asbl a été réactivée pour l'année 2018 suite à la découverte de propriété de terrains sur la commune de Daverdisse ;

Considérant que les parcelles sont enclavées au bout du chemin du « pont de fer » en venant de Gembes en bord de la rivière ;

Considérant que le chemin d'accès n'est praticable que pour les véhicules de petite dimension et se transforme en sentier de randonnée à hauteur de parcelles ;

Considérant que ce chemin est entièrement situé dans une parcelle communale sur plusieurs centaines de mettre et n'a aucune valeur légale, celui-ci n'étant pas repris à l'Atlas des chemins ;

Considérant que ces parcelles sont reprises dans le périmètre de la Zone Natura 2000 BE34026 « Massif forestier de Daverdisse » ;

Considérant que la parcelle cadastrée A 1065 F est bien visible et marquée par un fossé ; Considérant que cette parcelle est probablement un pré de fauche à l'état d'abandon et tournée en rejet divers et jeunes taillis sans valeur ;

Considérant que les autres parcelles sur le début de la pente en contrebas, dans un dénivelé assez important ;

Considérant que ces parcelles sont également à l'état d'abandon avec nombre de rejets et jeunes arbres épars sans valeur ;

Considérant que M Verson, responsable de l'asbl ALLWAYS RESCUE lors du passage des actes chez le notaire, a marqué un intérêt pour vendre les parcelles à la commune ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 2016 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Daverdisse ;

Considérant la fiche projet M.3.04 « Préservation et valorisation des rys d'abissage » ;

Considérant que les rys d'abissage constituent un patrimoine aujourd'hui pratiquement disparu et que leur restauration et leur mise en valeur permettra de faire connaître ces dispositifs particuliers de gestion des eaux ;

Considérant que l'achat des parcelles s'inscrit dans les objectifs de la fiche M.3.04 qui sont de conforter la richesse naturelle du territoire et renforcer la qualité du cadre de vie ;

A l'unanimité,,

DECIDE de marquer un accord de principe sur l'acquisition des parcelles sises à Porcheresse cadastrées A 1060, 1065 D, 1065 E et 1065 F.

2 <u>Propriété forestière communale. Conditions particulières pour les ventes de coupe</u> d'automne 2021 et de printemps 2022. Décision

M. Poncelet, Echevin des forêts, présente le point. Les conditions particulières proposées au Conseil communal sont similaires à celles des années antérieures. Seules les dates sont modifiées. La vente est prévue le 26 octobre et la revente le 9 novembre.

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L.1122-36;

Considérant qu'il convient d'arrêter les clauses particulières relatives aux ventes de bois ;

A l'unanimité,

ARRETE les clauses particulières relatives aux ventes de coupe de l'exercice 2021 comme suit ;

Article 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, les ventes seront faites par soumission, avec dépôt des soumissions lot par lot.

Tous les lots retirés ou invendus seront, sans nouvelle publicité, aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu le mercredi 10 novembre 2021 à 9h dans les locaux de l'administration communale, sise Grand Place 1 à Haut-Fays.

Article 2 : Rappels d'impositions du cahier général des charges.

2.1. Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de Daverdisse, Grand-Place n° 1 à 6929 HAUT-FAYS ou à Monsieur le Bourgmestre de Wellin, Grand Place n° 1 à 6920 WELLIN, auxquelles elles devront parvenir au plus tard le mardi 26 octobre 2021 à midi, ou être remises en mains propres avant le début de la séance ou avant la mise en vente d'un lot ou groupe de lot en cours de séance.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention "Vente du 26 octobre 2021 - soumissions".

Les offres seront faites pat lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue sauf mention explicite dans les commentaires des lots concernés conformément à l'article 5.

2.2. Documents joints.

Tous les formulaires relatifs à la présente vente sont joints en annexe. Leur usage est obligatoire pour éviter des confusions avec les années précédentes.

Article 3: Conditions d'exploitation.

Les délais d'exploitation sont :

- ✓ Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives :

 Abattage et vidange : 31/03/2023 (y compris ravalement des souches) pour les ventes d'automne et 31/12/2023 pour les ventes de printemps
- ✓ Chablis feuillus : abattage et vidange : 30/06/2022
- ✓ Chablis résineux : abattage et vidange : 31/03/2022

✓ Epicéas attaqués par des scolytes

Conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 juillet 2020, en cas de constat d'indices de la présence de scolytes sur des épicéas communs ou de Sitka, l'acheteur, devenu propriétaire de ces bois par la présente vente, est tenu de procéder, dans les quinze jours du constat, à l'abattage et l'évacuation de ces bois hors forêt. A défaut d'évacuation hors forêt dans les 5 jours suivant leur abattage,

les bois scolytés abattus seront écorcés complètement. Si l'acheteur n'effectue pas les opérations précitées de lutte dans le délai imparti, le bourgmestre pourra, sur recommandation du service forestier, faire procéder à l'exploitation d'office des épicéas ayant subi des attaques de scolytes aux frais de l'acheteur après un ultime délai de 15 jours notifié par courrier. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.

Article 4: Conditions particulières.

Les conditions particulières propres à chacun des lots sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

Article 5: Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 6: Propreté – Certification PEFC

La forêt communale est certifiée **PEFC**. Cela signifie que le propriétaire s'engage à pratiquer une gestion durable et respectueuse de l'écosystème forestier. Afin de conserver cette certification, le propriétaire et le DNF sont tenus de faire respecter les règles d'exploitation prévues par le Code forestier et le Cahier des Charges.

3 <u>Désignation d'un auteur de projet dans le cadre des PIC et des entretiens</u> <u>extraordinaires relatifs à la voirie – années 2022 à 2024. Cahier des charges et</u> conditions du marché. Décision

Le Président invite M Vincent, Echevin, à présenter le point. Est soumis au Conseil communal un cahier des charges pour la désignation d'un auteur de projet dans le cadre des PIC et des entretiens extraordinaires de voiries. La première programmation des PIC se termine en 2021. La prochaine portera sur les années 2022 à 2024. Le marché est estimé à 60.000 € TVA comprise.

Le point ne suscitant pas de question, il est soumis au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant la volonté des autorités communales de réserver tous les ans un crédit budgétaire pour l'entretien de voirie ;

Considérant les programmes d'investissements communaux, lesquels portent sur une durée de trois ans ;

Considérant qu'il convient au plus tôt les investissements qui seront proposés pour la période 2022-2024 ;

Considérant que le personnel administratif communal n'a pas les compétences requises pour la rédaction de cahier des charges en matière de réfection et d'entretien de voirie ; Considérant qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet qui sera également chargé de la surveillance et de la coordination sécurité et santé dans le cadre des travaux d'entretien ordinaire de voirie :

Considérant qu'au vu de l'enveloppe budgétaire affectée par la commune de Daverdisse à l'entretien de voirie sur trois années, il est intéressant de désigner le même auteur de projet pour une durée identique ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-032 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet dans le cadre des PIC et des entretiens extraordinaires relatifs à la voirie - années 2022 à 2024" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,77 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire des exercices 2022 à 2024;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 juin 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 juillet 2021;

A l'unanimité,

DECIDE

<u>Art. 1er</u> : D'approuver le cahier des charges N° 2021-032 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet dans le cadre des PIC et des entretiens extraordinaires

relatifs à la voirie - années 2022 à 2024", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,77 € hors TVA ou 59.999,99 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/431-60.

Art. 4 : Ce crédit sera inscrit lors de l'élaboration des budgets 2022 à 2024

4 <u>Assurance pension des mandataires communaux et de CPAS. Mise en conformité de la convention. Décision</u>

Le Président invite la Directrice générale à présenter le point. La pension des mandataires locaux est régie par la loi du 8 décembre 1976 qui impose aux communes et aux CPAS l'octroi d'une pension de retraire à leurs anciens bourgmestres, échevins et président de CPAS. En novembre 2005, le Conseil communal a décidé de passer un marché public pour la conclusion d'un contrat assurance de groupe des pensions des mandataires, marché attribué à Ethias. La loi du13 avril 2016 a supprimé le privilège spécial sur les fonds des actifs dédiés et a rendu plus strict les conditions d'octroi des participations bénéficiaires. Il est proposé au Conseil communal une nouvelle convention qui a pour objectif de conserver 39% de couverture des engagements totaux sur un horizon de 25 ans.

Le point ne soulevant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation, et notamment l'article L1120-30 qui stipule que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal et délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu la loi du 28 décembre 2011 portant dispositions diverses notamment en matière de pension ;

Vu la loi du 13 décembre 2012 portant diverses dispositions modificatives relatives aux pensions du secteur public ;

Vu la loi-programme du 28 juin 2013, laquelle revoit notamment les règles de cumul ; Vu la loi du 12 mai 2014 portant création de l'office des régimes particuliers de sécurité sociale ;

Vu la loi du 28 avril 2015 portant des dispositions concernant les pensions du secteur public ;

Vu la loi du 10 août 2015 visant à relever l'âge légal de la pension de retraite, les conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et l'âge minimum de la pension de survie ;

Vu la loi du 18 décembre 2015 visant à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires et visant à renforcer le caractère complémentaire par rapport aux pensions de retraite ;

Vu la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions

Vu la loi du 28 avril 2014 relative aux assurances;

Vu la loi du 13 avril 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurances ;

Vu l'arrêté royal du 14 septembre 2016 relatif à la répartition de participations bénéficiaires et à l'octroi de ristournes en matière d'assurances ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la loi du 13 avril 2016 supprime le privilège spécial sur les fonds à actifs dédiés :

Considérant que l'arrêté royal du 14 septembre 2016 rend plus strict les conditions d'octroi et de distribution de participations bénéficiaires et les lie au ratio de solvabilité ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2005 décidant de passer un marché public de service relatif à la conclusion d'un contrat d'assurance de groupe des pensions légales des mandataires de la Commune et du CPAS;

Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 5 juillet 2006 décidant d'attribuer à Ethias Assurance le marché public de service relatif à la conclusion d'un contrat d'assurance de groupe des pensions légales des mandataires de la Commune et du CPAS :

Considérant l'étude actualisée de l'assurance pension des mandataires de la Commune et du CPAS ;

Considérant l'avenant actuariel modifiant la nouvelle Convention d'Assurance-Pensions Mandataires 963 :

Considérant que l'objectif de cette convention est de conserver 39 % de couverture des engagements totaux sur un horizon de 25 ans (2021-2046);

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver l'avenant modifiant la nouvelle Convention d'Assurance-Pensions Mandataires 963 et le nouveau tableau de financement

5 CPAS. Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2021. Approbation

Le Président invite la Présidente du CPAS à présenter le point. Les recettes et les dépenses s'équilibrent à 625.481,42 €. Les recettes et dépenses augmentent respectivement de 69.745,69 € et 88.358,12 € et diminuent respectivement de 9.801,58 € et de 28.414,01 €. L'augmentation des recettes s'explique par l'injection du résultat de l'exercice 2020, des ajustements de subsides et une reprise pour provision pour risque et charge suite à la fermeture de l'EPN. L'augmentation des dépenses résulte de la modification du barème du directeur général du CPAS, des dépenses pour un DPO et du service médical du travail.

Mme Johnson pose la question des diminutions des dépenses et recettes en logement social. Le Président rappelle que le CPAS n'est pas propriétaire de logement social et qu'il n'existe aucun logement social sur le territoire de la commune. Le CPAS a la charge de la gestion du logement de transit, lequel n'a pas été occupé dans le premier semestre.

Il est donc logique de réduire les recettes et dépenses au prorata de l'année écoulée. Le logement de transit est un logement d'occupation de courte durée.

Le point ne suscitant pas d'autre question, il est proposé au vote.

la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 en matière de tutelle administratives sur les décisions du CPAS;

Considérant la délibération du Conseil de l'Action sociale du 19 juillet 2021 modifiant le budget ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2021;

Considérant que cette délibération a été transmise à la commune en date du 9 août 2021 et le dossier complet déposé le 11 août 2021 ;

A l'unanimité,

APPROUVE les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2021 du CPAS lesquelles s'établissent comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	538.831,14 €	0,00
Dépenses totales exercice proprement dit	588.266,37 €	0,00
Boni / Mali exercice proprement dit	-49.435.23 €	0,00
Recettes exercices antérieurs	49.178,37 €	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €	0,00
Prélèvements en recettes	31.471,91 €	0,00
Prélèvements en dépenses	37.215,05 €	0,00
Recettes globales	625.481,42 €	0,00
Dépenses globales	625.481,42 €	0,00
Boni / Mali global	0,00	0,00

6 CPAS. Démission de deux conseillers du CPAS. Décision

La Présidente du CPAS présente la démission de deux conseillers de CPAS. Mme Lambert ayant été installée en qualité de conseillère communale et la loi organique du CPAS limitant le nombre de conseiller siégeant au Conseil de l'Action social et au Conseil communal, Mme Lambert a adressé sa démission en date du 22 août. M Grofils, a quant à lui souhaité démissionné suite à des soucis de santé.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et plus particulièrement les articles 14,15 et 19;

Vu la lettre de M Firmin Grofils du 25 août 2021 faisant part de son souhait de mettre fin à son mandat de Conseiller de l'Action sociale ;

Vu la lettre de Mme Dominique Lambert du 22 août 2021 faisant part de son souhait de mettre fin à son mandant de Conseillère de l'Action sociale ;

A l'unanimité,

ACCEPTE de la démission de M Firmin Grofils et de Mme Dominique Lambert en tant que conseillers de l'Action sociale.

7 <u>CPAS. Election de plein droit de deux membres du Conseil de l'Action Sociale en remplacement de deux membres démissionnaires. Décision</u>

Le présent point fait suite à la démission de deux conseillers du CPAS du groupe POUR!. Le groupe POUR! a proposé les candidatures de Mme Ombeline Bodart et de M Jacky Roiseux. Le Président rappelle la volonté du groupe politique de remplacer une femme par une femme et un homme par un homme dans le respect de la représentativité des villages.

Vu le décret du 8 décembre 2005 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 14 ;

Vu la lettre de M Firmin Grofils du 25 août 2021 faisant part de son souhait de mettre fin à son mandat de conseiller de l'Action sociale ;

Vu la lettre de Mme Dominique Lambert du 22 août 2021 faisant part de son souhait de mettre fin à son mandat de conseillère de l'Action sociale

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2021 acceptant la démission de M Firmin Grofils;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2021 acceptant la démission de Mme Dominique Lambert ;

Considérant qu'il convient de pourvoir à leur remplacement ;

Vu l'acte de présentation déposé le 8 juillet 2020 par le groupe POUR! proposant les candidatures de M Jacky Roiseux et Mme Ombeline Bodart en tant que Conseiller de l'Action Sociale;

Considérant que l'acte de présentation de ces candidats répond aux conditions de l'article 10 du décret précité ;

Considérant que les candidats proposés continuent à remplir les conditions d'éligibilité et ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles 7 et 9 du décret précité;

A l'unanimité,

DECIDE que, conformément à l'article 12 du décret précité, sont élus de plein droit Conseiller de l'Action sociale, M. Jacky Roiseux et Mme Ombeline Bodart.

Conformément à l'article L3122-2, 8°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, y inséré par le décret du 26 avril 2012, la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon.

8 <u>Aide à la Promotion de l'Emploi. Cession des points du CPAS à la commune.</u> <u>Décision</u>

La Présidente présente le point suivant. Le CPAS reçoit 20 points APE. Il en utilise 5 pour le service de logopédie. Le CPAS propose de céder 15 points à la commune. Le Président rappelle qu'un point APE a une valeur de l'ordre de 3.000 €, en plus d'une réduction des cotisations ONSS.

Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand et de l'enseignement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret précité ;

Considérant que les demandes de cession et d'acceptation de points PE doivent être introduites avant le 30 septembre 2021 par chacune des parties ;

Considérant que les décisions de cession antérieures ne sont pas automatiquement reconduites ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Daverdisse en séance du 18 août 2021 décidant de céder 15 points APE à la Commune pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;

Considérant que la cession de ces points de la part du CPAS permet d'assurer le maintien plein et entier du volume de l'emploi au sein de l'Administration communale ;

A l'unanimité,

MARQUE SON ACCORD sur la réception de 15 points APE du CPAS de Daverdisse pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus.

9 <u>Personnel communal. Conditions d'engagement pour un(e) ouvrier(ère)</u> polyvalent(e) contractuel(le) à temps plein sous statut APE. Fixation. Décision

Le Président invite l'Echevin en charge des travaux à présenter les deux points suivants. Les deux points portent sur les conditions d'engagement pour un ouvrier polyvalent et un ouvrier polyvalent/chauffeur de proxibus. Dans le cadre de ce dernier engagement, l'idéal serait de trouver un candidat détenteur du permis de conduire requis. A défaut, le candidat devra s'engager à suivre la formation. Pour le solde, ce sont des profils polyvalent vu la raille de la commune et l'effetif réduit.

Mme Johnson demande si ces conditions sont rédigées dans une optique d'engagmeent. Le poste d'ouvrier polyvlanet/chauffeur est à pourvoir suite au départ d'un ouvrier. Pour le second profil, un ouvrier va partir à la pension prochainement.

Les points ne suscitant pas d'autre question, ils sont proposés au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1212-1;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

Vu le cadre du personnel de la Commune de Daverdisse arrêté par le conseil communal en date du 3 juin 2020 et approuvé par l'autorité de tutelle le 8 juillet 2020 ;

Vu le statut administratif et pécuniaire adopté par le Conseil communal en sa séance du 29 mars 2011, modifié en ses séances du 17 mai 2011 et 14 décembre 2020 et approuvé par les autorités de tutelle ;

Attendu qu'en vertu des articles 19 et suivants du statut administratif, il y a lieu de fixer les modalités de recrutement ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 mai 2021 décidant de mettre fin au contrat de travail liant la Commune à un ouvrier de voirie ;

Considérant le départ à la pension d'un ouvrier communal au 1^{er} janvier 2021;

Considérant qu'il convient de pourvoir à leur remplacement ;

Attendu qu'il importe de fixer le profil de la fonction et les conditions de recrutement ;

- La nature et les qualifications de l'emploi à pourvoir
- Le profil de fonction
- Les conditions générales et particulières de recrutement
- La forme et le délai d'introduction des candidatures ;
- Le programme ainsi que les règles de cotations des examens ;
- Le mode de constitution de la commission de sélection ainsi que les qualifications requises pour y siéger ;

Considérant la possibilité de reconduction du programme d'aides à la promotion de l'emploi (APE) mise en œuvre par la Région Wallonne ;

Considérant le descriptif de fonction établi par la Directrice générale ;

Considérant que l'avis des organisations syndicales a été sollicité en date du 14 juillet 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la SLFP en date du 14 juillet 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la CGSP en date du 14 juillet 2021;

Considérant l'avis favorable de la CSC en date du 20 juillet 2021 ; Considérant l'avis favorable de la Directrice financière en date du 18 août 2021 ;

A l'unanimité,

DECIDE

<u>Art. 1</u>: d'approuver les conditions d'engagement d'un(e) ouvrier(ère) polyvalent(e) contractuel(le) à temps plein sous statut APE à durée indéterminée – Echelle D2 lesquelles comprennent :

- La situation de travail
- La mission du poste
- Les activités spécifiques du poste
- Les compétences requises
- Le descriptif de fonction

<u>Art 2</u> : de fixer les conditions générales, les conditions particulières étant reprises dans le descriptif de fonction :

1. Conditions générales

- Etre ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Etre porteur d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I (enseignement technique secondaire inférieur) ou auprès avoir suivi les cours C.T.S.I (cours techniques secondaires inférieurs) ou à l'issue de la quatrième année de l'enseignement secondaire (2ème degré CESDD);
 - Ou porteur d'un titre de compétences en rapport avec l'emploi à pourvoir délivrés par le Consortium de validation des compétences et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré;
 - Ou porteur d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.
- Etre d'une conduite en rapport avec l'emploi à pourvoir ;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer
- Etre âgé de 18 ans au moins
- Etre titulaire d'un permis de conduire B et disposer d'un véhicule personnel
- Etre titulaire d'un permis de conduire BE, C ou CE est un atout
- Etre en possession d'un passeport APE au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'entrée

- Justifier d'une expérience professionnelle dans une entreprise du secteur ou assimilé est un atout

2. Conditions particulières

Compétences spécifiques liées au poste

Connaissance (savoir) - L'ouvrier polyvalent doit

- Avoir des connaissance pratiques en maçonnerie, petits travaux d'entretien, entretien d'espaces verts (tontes de pelouse, débroussaillage, etc)
- Avoir des connaissances pratiques en matière d'utilisation de petits matériels
- Connaitre les divers matériaux et produits
- Connaître les réglementations de référence et les normes de sécurité en vigueur
- Respecter les règles de sécurité et d'environnement
- Connaitre et lire la langue française
- Comprendre des expressions et le vocabulaire d'usage dans la fonction
- Disposer des aptitudes à la conduite/permis pour les différents véhicules

Aptitudes (savoir- faire) – L'ouvrier polyvalent doit être capable de (d')

- Gérer l'information, de comprendre une demande pour lui donner une suite efficace
- Travailler de manière méthodique, précise et rigoureuse
- Accomplir un travail de qualité (qualité et de degré d'achèvement)
- Répondre à l'urgence de la demande ou de l'information, à une situation imprévue
- Exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés
- Agir dans les limites de ses prérogatives à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction (initiative)
- Travailler en cas de nécessité en dehors des horaires habituels
- Accueillir, informer et orienter utilement le citoyen si nécessaire

Attitudes (savoir-être) – L'ouvrier polyvalent doit faire preuve de (d')

- Disponibilité
- Professionnalisme et exemplarité
- Organisation, méthode et rigueur (savoir faire face aux situations imprévues avec calme et maitrise de soi, savoir réagir aux urgences même hors des horaires de travail, ...)
- Intégrité
- Réserve, discrétion, confidentialité
- Ponctualité, politesse, respect

<u>Art. 3</u>: la lettre de motivation, comportant la signature manuscrite, accompagnée des pièces ci-après:

- Curriculum vitae
- Extrait de casier judiciaire avec mention de nationalité modèle 1
- Extrait d'acte de naissance
- Copie des titres et brevets
- Copie du(des) permis de conduire
- A titre accessoire, justification d'expérience professionnelle

Seront adressées UNIQUEMENT par lettre recommandée ou remise d'un écrit contre accusé de réception, dans le délai fixé par l'avis de recrutement, au Collège communal, Grand Place 1, 6929 Haut-Fays. Un avis de recrutement sera affiché aux valves communales, au Forem et sur le site internet communal.

<u>Art. 4</u>: de fixer le programme des épreuves de l'examen ainsi que les règles de cotation comme suit :

- 1. Une épreuve technique destinée à évaluer le raisonnement, les connaissances générales et professionnelles du candidat. Elle se présente sous la forme d'une épreuve pratique (50 points)
- 2. Une épreuve orale consistant en un entretien avec les membres de la Commission de sélection (50 points) afin :
 - D'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêts, sa sociabilité, son esprit d'équipe ; sa faculté d'adaptation, ...
 - De s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé
 - D'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises pour la fonction à pourvoir
 - D'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif
 - D'évaluer son niveau de raisonnement

Chaque épreuve est éliminatoire.

Pour satisfaire à l'examen, les candidats doivent avoir obtenu 50% des points dans chacune des épreuves et 60% au total des 3 épreuves.

Les organisations syndicales pourront désigner un observateur aux épreuves

Art 5 : de fixer la Commission de sélection comme suit :

- Le Bourgmestre et l'Echevin en charge des travaux
- Le Chef du service travaux de la Commune
- Le Chef du service travaux d'une commune voisine
- La Directrice Générale

Les organisations syndicales peuvent désigner un observateur aux épreuves.

10 <u>Personnel communal. Conditions d'engagement pour un(e) ouvrier(ère)</u> <u>polyvalent(e)/chauffeur de proxibus contractuel(le) à temps plein sous statut APE.</u> Fixation. Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1212-1;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

Vu le cadre du personnel de la Commune de Daverdisse arrêté par le conseil communal en date du 3 juin 2020 et approuvé par l'autorité de tutelle le 8 juillet 2020 ;

Vu le statut administratif et pécuniaire adopté par le Conseil communal en sa séance du 29 mars 2011, modifié en ses séances du 17 mai 2011 et 14 décembre 2020 et approuvé par les autorités de tutelle ;

Attendu qu'en vertu des articles 19 et suivants du statut administratif, il y a lieu de fixer les modalités de recrutement ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 janvier 2010 décidant d'adhérer au projet PROXIBUS, fruit d'une collaboration entre la commune et le TEC Namur-Luxembourg ;

Considérant que cette convention a permis de maintenir le transport scolaire sur le territoire de la commune, d'offrir des lignes régulières (deux tiers des prestations devant être effectués en ligne régulière), d'utiliser le véhicule à des fins communales propres telles que, par exemple, les excursions scolaires ;

Considérant que dans ce cadre, la commune doit assumer les frais de traitement des chauffeurs du Proxibus ;

Considérant que pour le fonctionnement du service, un minimum de deux chauffeurs est requis ;

Considérant que pour pallier aux vacances annuelles, congés de maladie ou autres, la Commune a décidé de prendre en charge financièrement la formation de trois personnes ; Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 mai 2021 décidant de mettre fin au contrat de travail liant la Commune à un ouvrier de voirie, lequel était également accessoirement chauffeur du Proxibus ;

Considérant que le passé a démontré l'utilité de disposer de trois personnes, et ce afin d'assurer la continuité du service public ;

Considérant qu'il convient de pourvoir à son remplacement ;

Attendu qu'il importe de fixer le profil de la fonction et les conditions de recrutement ;

- La nature et les qualifications de l'emploi à pourvoir
- Le profil de fonction
- Les conditions générales et particulières de recrutement
- La forme et le délai d'introduction des candidatures ;
- Le programme ainsi que les règles de cotations des examens ;
- Le mode de constitution de la commission de sélection ainsi que les qualifications requises pour y siéger ;

Considérant le descriptif de fonction établi par la Directrice générale ;

Considérant que l'avis des organisations syndicales a été sollicité en date du 14 juillet 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la SLFP en date du 14 juillet 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la CGSP en date du 14 juillet 2021;

Considérant l'avis favorable de la CSC en date du 20 juillet 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière en date du 18 août 2021 :

A l'unanimité,

DECIDE

<u>Art. 1</u>: d'approuver les conditions d'engagement d'un(e) ouvrier(ère) polyvalent(e)/chauffeur proxibus contractuel(le) à temps plein sous statut APE à durée indéterminée – Echelle D2 lesquelles comprennent :

- La situation de travail
- La mission du poste
- Les activités spécifiques du poste
- Les compétences requises
- Le descriptif de fonction

<u>Art 2</u>: de fixer les conditions générales, les conditions particulières étant reprises dans le descriptif de fonction:

1. Conditions générales

- Etre ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Etre porteur d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I (enseignement technique secondaire inférieur) ou auprès avoir suivi les cours C.T.S.I (cours techniques secondaires inférieurs) ou à l'issue de la quatrième année de l'enseignement secondaire (2ème degré CESDD);
 - Ou porteur d'un titre de compétences en rapport avec l'emploi à pourvoir délivrés par le Consortium de validation des compétences et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré;
 - Ou porteur d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.
- Etre d'une conduite en rapport avec l'emploi à pourvoir ;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer
- Etre âgé de 18 ans au moins
- Etre titulaire d'un permis de conduire B et disposer d'un véhicule personnel
- Etre titulaire d'un permis de conduire D (pour la conduite du bus) est un atout. En l'absence d'un tel permis, s'engager à suivre et à réussir la formation
- Etre apte à obtenir le certificat d'aptitude médical au permis de conduire D
- S'engager à suivre la formation organisée par le TEC, laquelle est obligatoire et complémentaire au permis D cap en ordre
- Etre titulaire d'un permis de conduire BE, C ou CE est un atout
- Etre en possession d'un passeport APE au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'entrée est un atout

- Justifier d'une expérience professionnelle dans une entreprise du secteur ou assimilé est un atout

2. <u>Conditions particulières</u>

Compétences spécifiques liées au poste

Connaissance (savoir) – L'ouvrier polyvalent/chauffeur de proxibus doit

- Avoir des connaissance pratiques en maçonnerie, petits travaux d'entretien, entretien d'espaces verts (tontes de pelouse, débroussaillage, etc)
- Avoir des connaissances pratiques en matière d'utilisation de petits matériels
- Connaitre les divers matériaux et produits
- Connaître les réglementations de référence et les normes de sécurité en vigueur
- Respecter les règles de sécurité et d'environnement
- Connaitre et lire la langue française
- Comprendre des expressions et le vocabulaire d'usage dans la fonction
- Disposer des aptitudes à la conduite/permis pour les différents véhicules
- Mettre à niveau ses compétences

Aptitudes (savoir- faire) – L'ouvrier polyvalent /chauffeur de proxibus doit être capable de (d')

- Gérer l'information, de comprendre une demande pour lui donner une suite efficace
- Travailler de manière méthodique, précise et rigoureuse
- Accomplir un travail de qualité (qualité et de degré d'achèvement)
- Répondre à l'urgence de la demande ou de l'information, à une situation imprévue
- Exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés
- Agir dans les limites de ses prérogatives à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction (initiative)
- Travailler en en cas de nécessité en dehors des horaires habituels
- Accueillir, informer et orienter utilement le citoyen si nécessaire

Attitudes (savoir-être) – L'ouvrier polyvalent/chauffeur de proxibus doit faire preuve de (d')

- Disponibilité
- Adaptabilité à une grande variété de situations et d'interlocuteurs
- Professionnalisme et exemplarité
- Organisation, méthode et rigueur (savoir faire face aux situations imprévues avec calme et maitrise de soi, savoir réagir aux urgences même hors des horaires de travail, ...)
- Intégrité, civilité
- Réserve, discrétion, confidentialité
- Ponctualité, politesse, respect

<u>Art. 3</u>: la lettre de motivation, comportant la signature manuscrite, accompagnée des pièces ci-après:

- Curriculum vitae
- Extrait de casier judiciaire avec mention de nationalité modèle 1
- Extrait d'acte de naissance
- Copie des titres et brevets
- Copie du(des) permis de conduire et CAP
- A titre accessoire, justification d'expérience professionnelle

Seront adressées UNIQUEMENT par lettre recommandée ou remise d'un écrit contre accusé de réception, dans le délai fixé par l'avis de recrutement, au Collège communal, Grand Place 1, 6929 Haut-Fays. Un avis de recrutement sera affiché aux valves communales, au Forem et sur le site internet communal.

<u>Art. 4</u>: de fixer le programme des épreuves de l'examen ainsi que les règles de cotation comme suit :

- 1. Une épreuve technique destinée à évaluer le raisonnement, les connaissances générales et professionnelles du candidat. Elle se présente sous la forme d'une épreuve pratique (50 points)
- 2. Une épreuve orale consistant en un entretien avec les membres de la Commission de sélection (50 points) afin :
 - D'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêts, sa sociabilité, son esprit d'équipe ; sa faculté d'adaptation, ...
 - De s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé
 - D'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises pour la fonction à pourvoir
 - D'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif
 - D'évaluer son niveau de raisonnement

Chaque épreuve est éliminatoire.

Pour satisfaire à l'examen, les candidats doivent avoir obtenu 50% des points dans chacune des épreuves et 60% au total des 3 épreuves.

Les organisations syndicales pourront désigner un observateur aux épreuves

Art 5 : de fixer la Commission de sélection comme suit :

- Le Bourgmestre et l'Echevin en charge des travaux
- Le Chef du service travaux de la Commune
- Le Chef du service travaux d'une commune voisine
- La Directrice Générale

Les organisations syndicales peuvent désigner un observateur aux épreuves.

11 <u>Personnel communal. Conditions d'engagement pour un(e) ouvrier(ère)</u> forestier(ère) contractuel(le) à temps plein sous statut APE. Fixation. Décision

Le Président invite M Poncelet à présenter le point. Sont proposées au Conseil communal des conditions de recrutement pour un ouvrier forestier. Les conditions sont assez similaires à celles de l'ouvrier de voirie à l'exception des missions lesquelles sont plus spécifiques avec le poste à pourvoir et donc sylvicoles.

Mme Johnson demande pourquoi il n'est pas demandé un diplôme de bachelier. Elle se dit surprise qu'un diplôme spécifique ne soit pas requis. L'Echevin répond qu'un diplôme de secondaire technque est suffisant pour l'emploi à pourvoir. Ce sont des métiers qui s'apprennent par ailleurs sur le terrain. Les ouvriers ne sont pas là pour remplacer les agents de triage du DNF. Les examens pourront permettre d'apprécier les qualifications des candidats. Les candidats sont souvent des candidats de la commune.

La conseillère demande quelle publicité sera réservée au poste. L'avis de recrutement sera publié par toute-boite comme cela a été dernièrement le cas pour le poste d'auxiliaire professionnel. La conseillère relève que le poste d'assistant juridique n'a pas fait l'objet d'une telle publication. Le Président répond que l'avis a été publié sur le site internet et dans un jurnal de presse, le poste étant un poste à plus haute responsabilité.

Le point ne suscitant pas d'autre question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1212-1;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

Vu le cadre du personnel de la Commune de Daverdisse arrêté par le conseil communal en date du 3 juin 2020 et approuvé par l'autorité de tutelle le 8 juillet 2020 ;

Vu le statut administratif et pécuniaire adopté par le Conseil communal en sa séance du 29 mars 2011, modifié en ses séances du 17 mai 2011 et 14 décembre 2020 et approuvé par les autorités de tutelle ;

Attendu qu'en vertu des articles 19 et suivants du statut administratif, il y a lieu de fixer les modalités de recrutement ;

Considérant que les forêts et bois recouvrent plus des deux tiers de la superficie communale ;

Considérant que la forêt communale est d'une superficie de 3.087 hectares ;

Considérant que la forêt génère des retombées financières importantes pour la commune ;

Considérant dès lors l'intérêt de la gérer et préserver au mieux ;

Considérant qu'à ce titre, il convient de disposer d'un cadre suffisant;

Attendu qu'il importe de fixer le profil de la fonction et les conditions de recrutement;

- La nature et les qualifications de l'emploi à pourvoir
- Le profil de fonction
- Les conditions générales et particulières de recrutement
- La forme et le délai d'introduction des candidatures ;
- Le programme ainsi que les règles de cotations des examens ;

- Le mode de constitution de la commission de sélection ainsi que les qualifications requises pour y siéger ;

Considérant la possibilité de reconduction du programme d'aides à la promotion de l'emploi (APE) mise en œuvre par la Région Wallonne;

Considérant le descriptif de fonction établi par la Directrice générale ;

Considérant que l'avis des organisations syndicales a été sollicité en date du 14 juillet 2021 :

Considérant l'avis favorable de la SLFP en date du 14 juillet 2021;

Considérant l'avis favorable de la CGSP en date du 14 juillet 2021;

Considérant l'avis favorable de la CSC en date du 20 juillet 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière en date du 18 août 2021;

Par six voix pour et une contre (Johnson),

DECIDE

<u>Art. 1</u>: d'approuver les conditions d'engagement_d'un(e) ouvrier(ère) forestier(ère) contractuel(le) à temps plein sous statut APE à durée indéterminée – Echelle D2 lesquelles comprennent :

- La situation de travail
- La mission du poste
- Les activités spécifiques du poste
- Les compétences requises
- Le descriptif de fonction

<u>Art 2</u>: de fixer les conditions générales, les conditions particulières étant reprises dans le descriptif de fonction:

1. Conditions générales

- Etre ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Etre porteur d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I (enseignement technique secondaire inférieur) ou auprès avoir suivi les cours C.T.S.I (cours techniques secondaires inférieurs) ou à l'issue de la quatrième année de l'enseignement secondaire (2ème degré CESDD);

Ou porteur d'un titre de compétences en rapport avec l'emploi à pourvoir délivrés par le Consortium de validation des compétences et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré;

Ou porteur d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

- Etre d'une conduite en rapport avec l'emploi à pourvoir ;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer
- Etre âgé de 18 ans au moins
- Etre titulaire d'un permis de conduire B et disposer d'un véhicule personnel
- Etre titulaire d'un permis de conduire BE, C ou CE est un atout
- Etre en possession d'un passeport APE au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'entrée
- Justifier d'une expérience professionnelle dans une entreprise du secteur ou assimilé est un atout

2. Conditions particulières

Compétences spécifiques liées au poste

Connaissance (savoir) – L'ouvrier forestier doit

- Savoir reconnaître les familles, groupes, genres, espèces et variétés d'arbres
- Avoir des connaissances pratiques en matière de travaux sylvicoles
- Avoir des connaissances pratiques en matière d'utilisation de petits matériels
- Connaitre les divers matériaux et produits
- Connaître les réglementations de référence et les normes de sécurité en vigueur
- Respecter les règles de sécurité et d'environnement
- Connaitre et lire la langue française
- Comprendre des expressions et le vocabulaire d'usage dans la fonction
- Disposer des aptitudes à la conduite/permis pour les différents véhicules

Aptitudes (savoir-faire) – L'ouvrier forestier doit être capable de (d')

- Gérer l'information, de comprendre une demande pour lui donner une suite efficace
- Travailler de manière méthodique, précise et rigoureuse
- Accomplir un travail de qualité (qualité et de degré d'achèvement)
- Répondre à l'urgence de la demande ou de l'information, à une situation imprévue
- Exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés
- Agir dans les limites de ses prérogatives à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction (initiative)
- Travailler en cas de nécessité en dehors des horaires habituels

Attitudes (savoir-être) – L'ouvrier forestier doit faire preuve de (d')

- Disponibilité
- Professionnalisme et exemplarité
- Organisation, méthode et rigueur (savoir faire face aux situations imprévues avec calme et maitrise de soi, savoir réagir aux urgences même hors des horaires de travail, ...)
- Intégrité
- Réserve, discrétion, confidentialité
- Ponctualité, politesse, respect

<u>Art. 3</u>: la lettre de motivation, comportant la signature manuscrite, accompagnée des pièces ci-après:

- Curriculum vitae
- Extrait de casier judiciaire avec mention de nationalité modèle 1
- Extrait d'acte de naissance
- Copie des titres et brevets
- Copie du(des) permis de conduire
- A titre accessoire, justification d'expérience professionnelle

Seront adressées UNIQUEMENT par lettre recommandée ou remise d'un écrit contre accusé de réception, dans le délai fixé par l'avis de recrutement, au Collège communal, Grand Place 1, 6929 Haut-Fays. Un avis de recrutement sera affiché aux valves communales, au Forem et sur le site internet communal.

<u>Art. 4</u>: de fixer le programme des épreuves de l'examen ainsi que les règles de cotation comme suit :

- 1. Une épreuve technique destinée à évaluer le raisonnement, les connaissances générales et professionnelles du candidat. Elle se présente sous la forme d'une épreuve pratique (50 points)
- 2. Une épreuve orale consistant en un entretien avec les membres de la Commission de sélection (50 points) afin :
 - D'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêts, sa sociabilité, son esprit d'équipe ; sa faculté d'adaptation, ...
 - De s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé
 - D'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises pour la fonction à pourvoir
 - D'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif
 - D'évaluer son niveau de raisonnement

Chaque épreuve est éliminatoire.

Pour satisfaire à l'examen, les candidats doivent avoir obtenu 50% des points dans chacune des épreuves et 60% au total des 3 épreuves.

Les organisations syndicales pourront désigner un observateur aux épreuves

Art 5 : de fixer la Commission de sélection comme suit :

- Le Bourgmestre et l'Echevin en charge des forêts
- Le Chef du service travaux de la Commune
- Le Chef du service travaux d'une commune voisine
- La Directrice Générale

Les organisations syndicales peuvent désigner un observateur aux épreuves.

12 <u>Restructuration de l'enseignement communal. Fusion par absorption de l'école communale de Gembes vers l'école communale de Porcheresse. Approbation</u>

Le Président invite Mme Patricia Poncin, Echevine de l'Enseignement à présenter le point. La commune compte trois écoles, chacune avec son directeur. La volonté du Pouvoir organisateur est de regrouper les écoles sous une seule direction. Lors de la COPALOC du 1^{er} octobre 2020, les syndicats ont invité le Pouvoir organisateur a fusionné les écoles. Le souhait est que cela ne coute rien au Pouvoir organisateur. M Balfroid a été nommé en qualité de directeur à Bièvre. Le poste de direction de Gembes est donc libéré. La fusion n'aura pas d'impact sur le nombre d'heures de direction. La fusion sera effective au 1^{er} octobre.

Mme Johnson demande qui va assumer la charge de direction. La direction sera assumée par Mme Jacquemin. Si son congé de maladie se prolonge au-delà de 12 mois, un appel à candidat directeur devra être lancé. La conseillère communale souhaite qu'une attention particulière soit réservée sur la nécessité d'une présence du directeur dans chaque implantation, afin de conserver un contact privilégié avec les parents. Le Président répond que c'est une exigence du Collège également. Il rappelle par ailleurs que chaque implantation conserve son numéro fase.

Mme Leyder pose la question de la différence entre fusion et fusion par absorption. La fusion 'simple' consiste à créer une nouvelle école à partir de deux écoles. Elle demande pourquoi l'école de Gembes est absorbée par l'école de Porcheresse et non pas l'inverse. Le poste de direction est libre sur Gembes et non pas sur Porcheresse. Pour que l'opération soit financièrement neutre pour le Pouvoir organisateur, l'école de Gembes doit être absorbée par l'école de Porcheresse.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06 juin 1994 et l'arrêté royal du 15 janvier 1974 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ; Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et

primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ; Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de

l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu l'article 4-17°-2° de l'arrêté royal précité définissant une fusion par absorption comme étant la réunion de deux ou plusieurs écoles, sous la direction d'un chef d'école, lorsqu'un des écoles continue d'exister et absorbe la ou les autres écoles ;

Vu l'article 21 dudit arrêté royal consacrant l'autonomie des pouvoirs organisateurs pour restructurer une ou plusieurs de leurs écoles existant au 30 juin 1984 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné;

Attendu que la Commune de Daverdisse organise sur son territoire 3 écoles fondamentales :

- Ecole fondamentale de Haut-Fays;
- Ecole fondamentale de Gembes ;
- Ecole fondamentale de Porcheresse ;

Vu la délibération du Conseil communal de Bièvre du 6 septembre 2021 désignant Monsieur Ludovic BALFROID en qualité de directeur à titre définitif de l'école communale de Bièvre avec effet au 23 juillet 2021 ;

Attendu que toute fusion d'écoles doit avoir lieu au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire en cours et entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} octobre ;

Vu l'avis favorable de la commission paritaire locale en séance du 1^{er} octobre 2020 ; Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité.

DECIDE de restructurer son enseignement communal comme suit :

- Suppression de l'école fondamentale de Gembes et absorption de ses implantations maternelle et primaire par l'école communale fondamentale de Porcheresse ;
- L'école communale fondamentale de Gembes devient une nouvelle implantation de l'école communale fondamentale de Porcheresse, sous la direction de Madame Marie-Françoise JACQUEMIN;
- La fusion par absorption entre en vigueur le 1^{er} octobre 2021.

13. <u>Problématique des déchets. Règlement communal concernant la collecte des déchets</u> ménagers. Adoption. Décision

L'Echevin de l'environnement présente le nouveau règlement collecte des déchets ménagers. Ce règlement organise la collecte des déchets ménagers, des sacs PMC+, la gestion des recyparcs, ... Le Président note que c'est un règlement identique pour toutes les communes de la Province de Luxembourg. Les communes ont été invitées à l'approuver sans le modifier afin d'en conserver l'uniformité.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-33, L1133-1 et L1133-2;

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 119bis et 135 § 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment sa partie VIII relative à la recherche, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ; Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets :

Vu le Plan wallon des Déchets-Ressources;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment son article 10 ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets pour les entreprises ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes :

Considérant que les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de gestion des déchets, dans ses dimensions de collecte, de transport, de valorisation et d'élimination ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées, de garantir la santé publique de leurs habitants et de combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte à l'environnement ; qu'en conséquence, les coûts de l'enlèvement de déchets non conformes assumé par la commune doivent en être supportés par leur producteur ;

Considérant que la commune est affiliée au Secteur Valorisation et Propreté de l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement créé le 15 octobre 2009, devenue IDELUX Environnement le 26 juin 2019 ;

Considérant que les hiérarchies européenne et wallonne de gestion des déchets commandent de privilégier la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et les autres formes de valorisation avant l'élimination ;

Considérant que la commune et IDELUX Environnement entendent collaborer pour organiser sur le territoire communal un mode de gestion multifilières des déchets, qui répond à la fois aux objectifs du décret et de ses arrêtés d'exécution ainsi que du Plan wallon des Déchets-ressources ;

Considérant que chaque producteur est également invité à se rendre au recyparc afin d'y apporter ses déchets recyclables ou valorisables qui ne font pas l'objet de la collecte de base ou d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 précité fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les agriculteurs et les exploitants agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet. ou à faire appel à un collecteur agréé;

Considérant que ce même arrêté fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal à utiliser un centre de regroupement ou à

faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 précité;

Considérant que les producteurs de déchets de plastiques agricoles et de certains autres déchets bénéficient de la mise en place d'une collecte sélective spécifique ;

A l'unanimité,

DECIDE d'adopter le règlement suivant

REGLEMENT COMMUNAL CONCENANT LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

TITRE Ier - Généralités

Article 1er - Objet

Le présent règlement a pour objet d'organiser la collecte des déchets ménagers et d'en fixer les modalités générales.

Le document « Prescriptions techniques » édité par IDELUX Environnement et d'application sur l'ensemble du territoire qu'elle dessert vise à le compléter en précisant les modalités particulières qui régissent la collecte et le traitement des déchets.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux déchets ménagers tels que définis à l'article 3,2°.

Article 3 – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Producteur de déchets

Toute personne dont l'activité produit des déchets ou qui en détient (ménages, responsables de collectivités, de mouvements de jeunesse, exploitants ou propriétaires d'infrastructures touristiques, artisans, commerçants, bureaux, centres hospitaliers, homes, etc.).

Par ménage, on entend l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

2. <u>Déchets ménagers</u>

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets en raison de leur nature ou de leur composition, à l'exclusion des déchets dangereux.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets repris comme tels dans la cinquième colonne de l'annexe I du Catalogue des déchets du 10 juillet 1997 et que l'opérateur de collecte prend en charge en en assurant l'enlèvement.

3. Ordures ménagères brutes

Fraction résiduelle après le tri par les usagers des déchets qui sont collectés sélectivement.

4. Collecte de base

Collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes.

5. Collecte spécifique

Collecte en porte-à-porte des déchets ménagers triés sélectivement qui ne sont pas l'objet de la collecte de base tels que déchets organiques, papiers, cartons, encombrants, plastiques, métaux et cartons à boissons, etc.

6. Responsable de la gestion des déchets

La Commune ou l'association de Communes qui assure la gestion des collectes de base et/ou sélectives des déchets ménagers et/ou la gestion des recyparcs et/ou des points fixes de collecte.

7. Opérateur de collecte des déchets

La Commune, l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes de base et/ou spécifiques des déchets ménagers.

8. <u>Usager</u>

Producteur de déchets bénéficiaire du service de collecte des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets.

9. Récipient de collecte

Le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

Article 4 – Collecte par contrat privé

L'usager qui fait appel uniquement à une société privée au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets doit respecter celles des modalités de collecte prévues par le présent règlement qui sont d'application, de même que la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

L'usager est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voirie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 22 heures.

Le Bourgmestre peut demander copie du contrat passé entre le collecteur agréé ou enregistré et l'usager renonçant à utiliser, totalement ou partiellement, les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

Article 5 – Information des producteurs et usagers

Un document d'information est établi chaque année par le responsable de la gestion des déchets.

Basé sur le présent règlement et sur le document « Prescriptions techniques », ce document reprend l'ensemble des informations pratiques relatives aux collectes (dates, horaires et lieux de collecte, consignes à respecter par les usagers, récipients de collecte, etc.).

Ces informations sont communiquées annuellement aux producteurs de déchets et aux usagers au travers d'un dépliant, d'un calendrier, du bulletin communal, de sites web, ou toute autre forme de support que le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

Article 6 - Contrôle qualité

Le responsable de la gestion des déchets organise des vérifications sur le terrain afin de s'assurer que les déchets remis aux services de collecte en exécution dans la commune sont conformes et de dissuader le mélange aux ordures ménagères brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée sur le territoire de la commune.

Pour ce faire, l'opérateur de collecte ou des représentants du responsable de la gestion des déchets sont autorisés à ouvrir les récipients de collecte, y compris les sacs empêchant un simple contrôle visuel et à fouiller les déchets déposés en bord de voirie par les producteurs aux fins de leur collecte.

TITRE II - Collecte de base des déchets ménagers

Article 7 – Objet de la collecte

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte hebdomadaire ou bimensuelle de base des ordures ménagères brutes qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique.

Pour des raisons organisationnelles, le responsable de la gestion des déchets peut collecter séparément via la collecte un ou plusieurs déchets relevant de collectes spécifiques.

Article 8 – Exclusions

Les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...), à l'exclusion des déchets des commerces participant au(x) marché(s) public(s), ne font pas l'objet de la collecte.

Ces déchets doivent être gérés via des collecteurs enregistrés ou agréés.

Article 9 - Conditionnement

- § 1^{er}. Les déchets ménagers sont placés à l'intérieur des récipients de collecte visés à l'article 3,9° du présent règlement fournis par le responsable de la gestion des déchets tels que détaillés dans le document « Prescriptions techniques ».
- § 2. Le poids de chaque récipient de collecte ne peut excéder 15 kg pour les sacs et le poids des conteneurs remplis, exprimé en kilogramme, doit être inférieur à 0,4 fois leur volume utile, exprimé en litre.
- § 3. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voirie publique.

Pour les sacs, un abri grillagé et/ou bac/corbeille/malle (non fermé(e), hauteur max 80 cm) peuvent être utilisés afin de protéger des animaux ou notamment dans le cas des gîtes et autres hébergements touristiques desservis dans le courant de la semaine. Ces contenants doivent être placés de manière visible, en bordure de voirie publique et accessibles à tout moment à l'opérateur de collecte.

L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur en fonction des circonstances et prévisions météorologiques.

§ 4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

Article 10 – Modalités générales de la collecte de base

- § 1^{er}. Les déchets sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.
- § 2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal. Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la

Bourgmestre peut interdire le dépôt des récipients de collecte aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs récipients de collecte dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.

- § 4. La collecte est réalisée selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées. Cette dernière ne pourra avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.
- § 5. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (rythme, lieux et horaires...) de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le Collège Communal.
- § 6. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.
- § 7. Les déchets présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.
- § 8. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte.
- § 9. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.
- § 10 Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets, doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même.
- § 11. Tout dépôt anticipé ou tardif d'un récipient de collecte sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

TITRE III – Collectes spécifiques des déchets ménagers

Article 11 – Objet des collectes spécifiques

Le responsable de la gestion des déchets organise les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets ménagers :

- les déchets organiques ;
- les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC).

Il peut organiser les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets ménagers :

- les papiers et cartons ;
- les encombrants ménagers ;
- les sapins de Noël.

Article 12 – Modalités générales des collectes spécifiques

- § 1. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sont déposés, le cas échéant dans les récipients de collecte réglementaires, devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.
- § 2. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisines, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

- § 3. Au cas où une voirie publique en raison de son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des déchets qui font l'objet des collectes spécifiques aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs déchets qui font l'objet des collectes spécifiques dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicule de collecte le plus proche de leur habitation.
- § 4. Les collectes spécifiques sont réalisées selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées. Ces dernières ne peuvent avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.
- § 5. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.
- § 6. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.
- § 7. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour même de la collecte.
- § 8. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.
- § 9. Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même.
- § 10. Tout dépôt anticipé ou tardif de déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

Article 13 – Collecte spécifique des déchets organiques

- § 1^{er}. Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique hebdomadaire ou bimensuelle des déchets organiques, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».
- § 2. Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des usagers à l'initiative du responsable de la gestion des déchets.

Article 14 - Collecte spécifique des PMC

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique bimensuelle des PMC, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 15 - Collecte spécifique des papiers et cartons

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des papiers et cartons à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 16 - Collecte spécifique des encombrants ménagers

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des encombrants ménagers à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

Article 17 – Collecte spécifique des sapins de Noël

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser une collecte spécifique des sapins de Noël selon un calendrier et les modalités pratiques communiqués à la population au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède.

TITRE IV – Autres collectes de déchets

Article 18 - Collectes sur demande

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser l'enlèvement d'une ou de plusieurs catégories de déchets auxquelles il entend réserver une collecte particulière, d'initiative ou à la demande expresse d'un ou de plusieurs usagers.

Article 19 – Recyparcs

- § 1^{er}. Les déchets ménagers peuvent être déposés dans les recyparcs suivant les modalités arrêtées dans le document « Prescriptions techniques », où ils seront acceptés moyennant le respect du règlement d'ordre intérieur et des consignes de tri imposées par le responsable du recyparc.
- § 2. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque recyparc et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs.

Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs jugeraient opportune, pour autant que cette forme garantisse l'information de tous les usagers.

§ 3. Les utilisateurs se rendant au recyparc avec une remorque ou un coffre ouvert (véhicule type pick up) doivent empêcher strictement tout envol de déchets, par exemple en les bâchant ou en les revêtant d'un filet.

Article 20 - Points spécifiques de collecte

§ 1^{er}. Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collecte (bulles à verre, à textile, conteneurs enterrés, etc.) afin qu'ils puissent y déposer les déchets triés sélectivement suivant les modalités particulières du document « Prescriptions techniques ».

Un déchet non conforme en raison de sa nature, de son volume ou de sa quantité ne peut y être recueilli.

§ 2. Les bouteilles et flacons en verre peuvent être déposés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets.

Les textiles peuvent être déposés dans des points fixes de collecte des textiles, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

Les piles et batteries, les ampoules et les médicaments peuvent être déposés dans des points fixes de collecte spécifiquement destinés à chacune de ces catégories de déchets, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

Les usagers peuvent déposer des ordures ménagères brutes, des déchets organiques, du verre, des papiers-cartons et des PMC dans les conteneurs enterrés des zones et immeubles qui en sont pourvus, moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 3. Les exploitants de distributeurs automatiques, de boissons, de snack-bars, de friteries, de salons de dégustation et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors du lieu de consommation mettent à disposition de leurs clients des poubelles appropriées aux différentes

catégories de déchets dans les abords immédiats de leur établissement, propres et vidées en temps utile.

TITRE V – Obligation spécifiques à charge de producteurs de déchets non ménagers

Article 21 – Agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles

Les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles doivent remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du Catalogue des déchets.

Les plastiques agricoles non dangereux peuvent être déposés au recyparc par les agriculteurs et les exploitants agricoles ou tout autre point désigné par le responsable de la gestion des déchets moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri qu'il impose.

Article 22 – Professions médicales et vétérinaires

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal doivent utiliser un centre de regroupement ou faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

TITRE VI - Interdictions diverses

Article 23 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'y ajouter des déchets, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

Article 24 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

Article 25 - Dépôt d'objets dangereux

Il est interdit de déposer dans les récipients de collecte ou directement sur la voirie publique tout objet susceptible de blesser ou de contaminer un tiers ou le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ou susceptible de présenter un danger pour l'environnement ou la santé humaine (matériaux aux arêtes acérées ou pointus, seringues, matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux, etc.).

Article 26 - Dépôts de récipients de collecte et de déchets en dehors des périodes autorisées

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients de collecte et des déchets le long de la voirie publique à des jours et heures autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre ou de son/sa délégué(e).

Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients de collecte doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte.

Article 27 – Dépôts de déchets aux points de collecte spécifiques en dehors des périodes autorisées

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte spécifiques est interdit entre 22 heures et 6 heures.

Article 28 – Dépôts de déchets non conformes aux points de collecte spécifiques

Il est interdit de déposer des déchets non conformes aux points spécifiques de collecte.

Article 29 – Abandon de déchets à proximité des points de collecte spécifiques

Il est interdit d'abandonner tous types de déchets à proximité des points de collectes spécifiques. Cette interdiction vise notamment l'abandon des déchets spécifiquement collectés aux points de collecte lorsque ces points de collecte sont saturés. Dans ce cas, l'usager est invité à en informer l'opérateur de collecte des déchets ou l'administration communale, à déposer les déchets à un autre point de collecte spécifique ou à surseoir à leur dépôt.

Article 30 - Dépôts de déchets dans les poubelles publiques

Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus déchets produits par des passants (papiers, mouchoirs, reliefs d'aliments, déjections canines, etc.). Il est interdit d'y déposer tout autre type de déchets en vrac ou enfermés dans des sacs ou dans d'autres récipients.

Article 31 – Déjections canines

Dans les zones urbanisées, les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public, sauf dans les espaces réservés à cet effet (canisettes). Elles peuvent être déposées telles quelles dans les avaloirs ou encore, préalablement emballées, dans les corbeilles publiques. En quelque lieu que ce soit, elles ne peuvent être laissées sur les voiries publiques et en particulier les trottoirs, dans les parcs publics et sur les pelouses et les espaces verts entretenus par la commune.

Article 32 – Déversement de déchets dans les égouts

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Eau, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit tels que notamment peintures, huiles de vidange, graisses végétales, animales et minérales, déchets verts, et qui ne sont pas des eaux usées au sens du Code de l'Eau.

Article 33 – Enlèvement des déchets présentés à la collecte

Sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre, il est interdit à toute personne autre qu'un collecteur enregistré, désigné par l'opérateur de collecte des déchets ou par le producteur de déchets, d'emporter les déchets présentés à la collecte.

Article 34 – Dépôt de déchets en dehors du récipient de collecte

Il est interdit de placer des déchets à côté ou sur le récipient de collecte lorsque celui-ci est requis.

Article 35 – Usage de récipients de collecte inappropriés

Il est interdit de conditionner des déchets dans des sacs plastiques de volume trop important que pour permettre une vidange aisée du conteneur ou dans des sacs opaques.

TITRE VII – Fiscalité

Article 36 - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers

La collecte des déchets ménagers fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, dit « Arrêté coût-vérité ».

Article 37 – Redevance sur les collectes spécifiques sur demande

Les collectes sur demande sont soumises à redevance.

TITRE VIII - Sanctions

Article 38 - Sanctions administratives

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 €, suivant les formes et les modalités établies par l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 350 €. Est considéré comme récidive, toute nouvelle commission de faits endéans les 24 mois de l'imposition d'une sanction administrative pour des faits similaires.

Article 39 - Exécution d'office

- § 1^{er}. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale, à l'initiative du Bourgmestre, pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder volontairement et immédiatement.
- § 2. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le/la Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§ 3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des contrevenants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

TITRE IX - Responsabilités

Article 40 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients de collecte

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient de collecte est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient de collecte laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voirie publique.

Article 41 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte spécifique

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte pour la collecte spécifique sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte.

Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte spécifique sont sous la responsabilité de l'usager jusqu'à la collecte.

Article 42 - Responsabilité civile

Toute personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient de son défaut d'observation.

Article 43 - Services de secours

Les interdictions et obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

TITRE X – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 44 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent règlement sont abrogés de plein droit.

Article 45 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé(e) de veiller à l'exécution du présent règlement.

14. <u>Sécurité. Utilisation de caméras mobiles (bodycam) par la Zone de police Semois et Lesse et par les autres Zones de police qui interviendraient sur le territoire de la commune. Autorisation. Décision</u>

Le Président présente le point. Il informe les conseillers que le budget de la zone de police prévoit un crédit budgétaire pour équiper les agents de caméra mobile. Une autorisation de la commune est nécessaire. Il est proposé d'étendre l'autorisation à toutes les zones de police qui devraient intervenir sur le territoire de la commune.

Mme Johnson demande si ces caméras sont déjà utilisées sur d'autres territoires. Le Président répond qu'elles sont déjà utilisées sur la zone de police de Gaume. Sur le territoire de la Zone de police Semois et Lesse, les points sont inscrits à l'ordre du jour des différents conseils communaux.

Le point ne suscitant pas d'autres questions, il est proposé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation, et notamment l'article L1120-30 qui stipule que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal et délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu la directive 2016/680 du Parlement Européen et du Conseil du 27 Avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 Avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la Loi du 30 Juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu les articles 25/1 et suivants de la Loi du 05 Août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la Loi du 21 Mars 2018 modifiant la Loi sur la Fonction de Police (LFP) du 05 Août 1992 en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, la Loi du 21 Mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la Loi du 30 Novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la Loi du 02 Octobre 2017 règlementant la sécurité privée et particulière ;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la Zone de Police Semois et Lesse le 20 Juillet 2021 accompagnée d'une analyse opérationnelle datée du 20 juillet 2021 ;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la Loi sur la Fonction de Police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Considérant que la direction de la Zone de Police Semois et Lesse souhaite équiper les membres de son personnel de caméras mobiles portatives également appelées « Bodycam » ;

Que celles-ci sont généralement fixées sur le gilet pare-balles des policiers et permettent de filmer les interventions, après avoir respecté l'avertissement oral imposé par la législation;

Attendu qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être utilisées et les modalités d'utilisation ;

Considérant que la demande introduite est conforme à la législation et tient compte d'une analyse d'impact et de risques propre à l'utilisation de caméras mobiles de type « Bodycam » par les services de police et d'une étude opérationnelle datées du 20 Juillet 2021, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaires pour atteindre ces objectifs ;

Attendu que la Loi sur la Fonction de Police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Considérant les finalités recherchées par la Zone de Police dans le cadre de l'utilisation des caméras mobiles portatives, à savoir :

- Prévenir les infractions sur la voie publique et y maintenir l'ordre public (effet dissuasif).
- Déceler des infractions en direct ou a posteriori par la consultation des images enregistrées.
- Rechercher les crimes, les délits et les infractions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir les images, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- Transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et/ou judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion;

- Recueillir l'information visée à l'article 44/5, §1er, alinéa 1er; 2° à 6° de la Loi sur la Fonction de Police ;
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, ainsi que dans le cadre disciplinaire
- Garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents du travail mais également en étayant des dossiers judiciaires dont la zone de police est partie prenante (violence à l'encontre du personnel policier) ;
- Accroître la sécurité des citoyens, des services de police ou de tout autre service d'intervention d'urgence ;
- Permettre de revoir à posteriori le déroulement d'une intervention policière et en tirer des enseignements pédagogiques afin d'adapter les procédures d'intervention ou d'améliorer la formation policière ;
- Suivre et le cas échéant gérer en direct le déroulement d'une intervention policière ou d'une situation de crise (multidisciplinaire) ;

Attendu que les informations et données à caractère personnel collectées au moyen des caméras sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement ;

Considérant que l'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise ;

Considérant qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est plus possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du Procureur du Roi ;

Considérant que ce traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de Contrôle de l'Information Policière (COP) ; organisme auprès duquel les caméras ont été déclarées ;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil Communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police (site internet, page FaceBook, revues communales ...);

Considérant que d'autres services de police, étrangers aux services de la Zone de Police Semois et Lesse, qui viendraient en renfort sur le territoire communal, doivent également être autorisés à utiliser des caméras mobiles de type bodycams, sous réserve que ces services informent préalablement par écrit le Chef de Corps de la Zone Semois et Lesse.

Considérant également que les conditions d'utilisation par les autres services de police doivent être similaires à celles décrites dans la présente délibération et mises en œuvre au sein de la Zone de Police Semois et Lesse ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

<u>Article1</u>

La Zone de Police Semois et Lesse est autorisée à faire usage de caméras mobiles dites bodycams, portées de manière visible et permettant notamment l'enregistrement vidéo et audio, dans le cadre des missions de police, moyennant le respect des dispositions légales notamment telles que définies dans la Loi sur la Fonction de Police dans le cadre des finalités poursuivies par la Zone de Police et définies ci-avant.

Article 2

Cet usage est notamment autorisé pour l'ensemble des services de police qui seraient amenés à intervenir en renfort sur le territoire communal sous réserve que cet usage ait été dûment renseigné au préalable et par écrit au Chef de Corps de la Zone de Police Semois et Lesse.

Article 3

Les autorisations d'utilisation ci-dessus seront portées à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la Zone de police Semois et Lesse.

Article 4

Une évaluation de la procédure sera organisée au sein du conseil de police de la zone Semois et Lesse.

15. <u>Entretien et réparation des hydrants. Convention entre la SWDE et la Commune.</u> <u>Approbation</u>

M Vincent, Echevin en charge des travaux, présente le point. La commune a des obligations à mettre à disposition des services incendie des hydrants en bon état. A ce titre, elle a une obligation de signalisation et d'entretien. La SWDE propose une convention d'entretien et de signalisation. Cela représente un cout annuel de 4.700 €. Cette convention ne comprend pas le remplacement d'hydrants. Au budget 2022, sera inscrit un budget de 15.000 €, dans l'hypothèse où la commune devra prendre en charge le remplacement de plusieurs hydrants.

Mme Johson demande si c'est une opération « one shot ». La convention porte sur une durée de 5 ans. La SWDE soumet à la commune un bon de commande avant de procéder au remplacement de tout hydrant. La décision finale appartient toujours à l'instance communale.

Le Président note qu'une telle convention est nécessaire mais qu'il est avant tout primordial de disposer d'un approvisionnement en eau suffisant. Un rappel sera fait à la SWDE sur ce point.

Vu la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que les communes sont tenues de disposer de ressources suffisantes en eu d'extinction, conformément aux normes fixées par le Roi en vue de l'extinction d'incendies par les services opérationnelles de la sécurité civile et l'organisation d'exercices pour ces services ;

Attendu que les communes doivent inventorier les ressources en eau d'extinction et y apposer la signalisation adéquate afin de faciliter la localisation, l'accès et l'utilisation des ressources en eau d'extinction;

Attendu que les communes doivent assurer le contrôle et l'entretien des ressources en eau d'extinction et veiller à ce que les hydrants et vannes établis sur les réseaux de distribution soient en nombre suffisant et soient facilement accessibles et utilisations en tout temps ; Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des citoyens ;

Considérant qu'une manipulation inadéquate des bouches et bornes d'incendie installées sur le réseau public de distribution peut altérer la qualité de l'eau distribuée ou provoquer des dégâts aux installations techniques ;

Considérant que la SWDE propose ses services par via une convention ;

Considérant que par cette convention la SWDE s'engage :

- 1°) dans le cadre de ses travaux d'extension et de renouvellement de son réseau de distribution d'eau, à installer à ses frais ou à ceux des tiers, les nouveaux hydrants ainsi que leur signalisation ;
- 2°) chaque année, à raison d'une moitié des hydrants : à vérifier et entretenir la signalisation et l'accès aux hydrants établis sur le territoire de la commune et qui ne sont pas traités dans le cadre de la mission reprise au 3°) ci-dessous ;
- 3°) chaque année, à raison d'une moitié des hydrants : à vérifier et entretenir la signalisation et l'accès, manœuvrer et vérifier le bon fonctionnement, réparer et remplacer si nécessaire les appareils ;
- 4°) à établir et tenir à jour un listing destiné aux pompiers reprenant la localisation de chaque hydrant et le débit disponible ;
- 5°) à établir et transmettre à la commune les devis de réparation des hydrants endommagés qui ne sont pas visés par les missions reprises aux points 2° et 3° ci-dessus (accidents, vandalisme, gel, ...) dans les 10 jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit émanant de la commune et signalant l'incident ;
- 6°) à remettre en état les hydrants endommagés (cf. art. 2, 5°) dans les 15 jours ouvrables suivant la réception du bon de commande établi par la commune ;
- 7°) à poser de nouveaux hydrants dans les 30 jours ouvrables qui suivent la réception du bon de commande établi par la commune suite à un rapport du chef du service d'incendie compétent demandant l'établissement d'un hydrant supplémentaire sur un réseau de distribution d'eau existant ;
- 8°) à communiquer à la commune, chaque année au plus tard pour le 30 septembre, la prévision budgétaire à inscrire au budget sur base du nombre d'hydrants et du montant unitaire estimé au 1er janvier qui suit ;

Considérant que la commune compte sur son territoire 115 hydrants ;

Considérant que le coût annuel d'entretien peut être estimé à 4.547 € hors TVA de 6%; Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas requis; Considérant que le crédit sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver la convention relative aux hydrants reliés au réseau de distribution de la SWDE laquelle s'établit comme suit :

CONVENTION RELATIVE AUX HYDRANTS RELIES AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA SWDE

Entre d'une part

La Société wallonne des eaux (SWDE), société civile de droit public à forme de société coopérative à responsabilité limitée, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0230.132.005, ayant son siège social à 4800 VERVIERS, rue de la Concorde 41, constituée à Verviers par acte du 19 décembre 1986 (Annexes du MB du 15 janvier 1987, numéro 870115-150) et régie par les articles D346 et suivants du Code de l'eau, représentée par Monsieur Eric VAN SEVENANT, Président du Comité de direction, agissant en vertu des pouvoirs lui délégués par décision du Comité de direction

Ci-après dénommée la SWDE,

Et d'autre part

La	commune	de
Daverdisse		
Représentée		par

Ci-après dénommée la commune,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention découle de l'application de certaines dispositions légales en matière de lutte contre l'incendie qui contiennent des obligations à charge de la commune.

Tout d'abord, l'article 135, § 2, alinéa 1^{er} de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988 (*M.B.* 3 septembre 1988) dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Il énumère les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes et parmi ceuxci, figure « le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties » (art. 135, § 2, al. 2, 5° NLC).

En ce qui concerne plus particulièrement la lutte contre les incendies, l'article 7/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (*M.B.* 31 juillet 2007) énonce que « § 1er. Les communes sont tenues de disposer de ressources suffisantes en eau d'extinction, conformément

aux normes fixées par le Roi en vue de l'extinction d'incendies par les services opérationnels de la sécurité civile et l'organisation d'exercices pour ces services.

- § 2. Les communes inventorient les ressources en eau d'extinction et y apposent la signalisation adéquate afin de faciliter la localisation, l'accès et l'utilisation des ressources en eau d'extinction.
- § 3. Les communes assurent le contrôle et l'entretien des ressources en eau d'extinction. Elles veillent à ce que les hydrants et les vannes établis sur les réseaux de distribution d'eau soient en nombre suffisant et soient facilement accessibles et utilisables en tout temps. Les communes veillent à ce que les citernes à eau des établissements publics et les points d'eau naturels du domaine public soient facilement accessibles et utilisables en tout temps. Le Roi détermine les modalités relatives au contrôle, à l'entretien et à la signalisation des ressources en eau d'extinction. ».

Compte tenu de la nécessité d'assurer la sécurité des citoyens et eu égard au fait qu'une manipulation inadéquate des bouches et des bornes incendie installées sur le réseau public de distribution peut altérer la qualité de l'eau distribuée ou provoquer des dégâts aux installations techniques du distributeur, il apparaît indispensable dès lors d'organiser de manière rigoureuse et harmonieuse la concertation et la coopération entre les communes et la SWDE.

À cet effet, la SWDE propose ses services à la commune, selon les conditions et modalités prévues aux termes de la présente convention.

Article 1

La commune est responsable du fonctionnement et des défauts éventuels aux hydrants (bouches d'incendie et bornes d'incendie) en tant que moyens de lutte contre l'incendie. Dans le cadre de cette responsabilité, et sans opérer aucun transfert de celle-ci, elle charge la SWDE d'un certain nombre de missions prescrites par la législation.

Article 2

La SWDE s'engage :

- 1°) dans le cadre de ses travaux d'extension et de renouvellement de son réseau de distribution d'eau, à installer à ses frais ou à ceux des tiers, les nouveaux hydrants ainsi que leur signalisation;
- 2°) chaque année, à raison d'une moitié des hydrants : à vérifier et entretenir la signalisation et l'accès aux hydrants établis sur le territoire de la commune et qui ne sont pas traités dans le cadre de la mission reprise au 3°) ci-dessous ;
- 3°) chaque année, à raison d'une moitié des hydrants : à vérifier et entretenir la signalisation et l'accès, manœuvrer et vérifier le bon fonctionnement, réparer et remplacer si nécessaire les appareils ;
- 4°) à établir et tenir à jour un listing destiné aux pompiers reprenant la localisation de chaque hydrant et le débit disponible ;
- 5°) à établir et transmettre à la commune les devis de réparation des hydrants endommagés qui ne sont pas visés par les missions reprises aux points 2° et 3° ci-dessus (accidents, vandalisme, gel, ...) dans les 10 jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit émanant de la commune et signalant l'incident ;

- 6°) à remettre en état les hydrants endommagés (cf. art. 2, 5°) dans les 15 jours ouvrables suivant la réception du bon de commande établi par la commune ;
- 7°) à poser de nouveaux hydrants dans les 30 jours ouvrables qui suivent la réception du bon de commande établi par la commune suite à un rapport du chef du service d'incendie compétent demandant l'établissement d'un hydrant supplémentaire sur un réseau de distribution d'eau existant ;
- 8°) à communiquer à la commune, chaque année au plus tard pour le 30 septembre, la prévision budgétaire à inscrire au budget sur base du nombre d'hydrants et du montant unitaire estimé au 1^{er} janvier qui suit.

Article 3

La commune s'engage :

- 1°) à prévoir chaque année au budget communal la dépense nécessaire à l'exécution de la présente convention ;
- 2°) à consulter la SWDE à l'occasion de toute demande de permis impliquant des besoins en ressources en eau d'extinction ;
- 3°) à informer la SWDE par écrit et sans délai de toute anomalie qui a été constatée à l'état des hydrants, notamment à la suite d'actes de vandalisme, de travaux effectués aux abords des hydrants, d'accidents de la circulation, d'un gel ou autres ;
- 4°) à informer la SWDE par écrit et sans délai de toute remarque ou injonction du chef du service d'incendie compétent ;
- 5°) à honorer les factures qui lui sont transmises par la SWDE en application de la présente convention, dans un délai maximal de 60 jours à dater de l'émission desdites factures.

Article 4

Les prestations relatives à la présente convention et effectuées par la SWDE feront l'objet d'une facturation adressée à la commune au tarif forfaitaire annuel suivant :

$$PERH_{N} = \underbrace{PERH_{08} \times GI_{N}}_{GI_{08}}$$

où

PERH_N = prix unitaire pour l'année N des missions prévues à l'article 2 points 2°, 3° et 4°.

GI_N = indice des prix à la consommation (base 2004) du mois de janvier de l'année N.

 GI_{08} = indice des prix à la consommation (base 2004) du mois de janvier de l'année 2008 (108,84).

PERH₀₈ = prix unitaire à la date du 1^{er} janvier 2008, fixé par l'Assemblée générale de l'IECBW sur proposition du Conseil d'administration de l'Intercommunale du 17 octobre 2008, à savoir :

- 16,35 €/hydrant pour la mission reprise au point 2° de l'article 2
- 47,59 €/hydrant pour la mission reprise aux points 3° et 4° de l'article 2.

Article 5

Les parties conviennent que durant les deux premières années d'exécution, les grosses réparations ne seront pas couvertes par le forfait prévu à l'article 4.

Par grosses réparations, on entend :

- le remplacement de l'hydrant (bloqué ou difficilement manœuvrable);
- le remplacement du trapillon ou de son cadre ainsi que son re-nivellement ;
- la recherche et le dégagement d'hydrant introuvable (trapillon recouvert par de l'asphalte, ...).

Dans ces situations, la SWDE établira un devis pour la remise en état des hydrants.

La commune établira ensuite un bon de commande afin de permettre à la SWDE d'effectuer rapidement la remise en état des appareils défectueux.

Article 6

La présente convention annule et remplace toute convention ou disposition antérieure ayant le même objet.

16. <u>Associations et intercommunales. IMIO. Assemblée générale extraordinaire.</u> <u>Décision</u>

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 juillet 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 par lettre datée du 23 juin 2021 ;

Considérant le Décret du 1er avril 2021 modifiant le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Attendu qu'u vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « in house » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations ;

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1. – D'approuver l'ordre du jour l'ordre du jour dont le point concerne : Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Article 2 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

L'ordre du jour de la séance publique étant ainsi épuisé, le Président lève la séance à 21h00.